

**DELIBERATION N° 18/285 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES  
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE COMPENSATION  
DU HANDICAP DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**SEANCE DU 27 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Paola MOSCA à M. Marcel CESARI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

François-Xavier CECCOLI, François ORLANDI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 146-12-2 relatif au fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse, introduit, en vue de préciser l'article L. 146-5 du même code, par l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération de la Commission exécutive de la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse n° 2018-11 du 5 juin 2018 portant sur la création du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse,
- VU** le projet de convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse,
- VU** le projet de règlement intérieur du comité de gestion du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2018-34 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 juillet 2018,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** la création du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse dont la gestion sera exercée par la Maison des personnes handicapées de Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**RAPPELLE** que le fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse est chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

**RAPPELLE** qu'il se substitue aux fonds départementaux de compensation du handicap de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

**DIT** que, en conséquence, les reliquats des fonds départementaux cités à l'alinéa précédent, tels que constatés au 31 décembre 2017, sont affectés au financement initial du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que l'Etat, la Collectivité de Corse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud et la Mutualité Sociale Agricole de la Corse constituent la liste des contributeurs du fonds créé.

**ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** les termes de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse, ci-annexés.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, avec les contributeurs du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse, la convention citée à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 27 juillet 2018 ,

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Les articles L. 146-5 et L. 146-12-2 du code de l'action sociale et des familles confient la gestion d'un fonds de compensation du handicap à chaque maison des personnes handicapées.

Sur l'intégralité du territoire de la Collectivité de Corse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse est ainsi compétente pour réaliser la gestion du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse.

Le fonds de compensation du handicap a pour objet de servir des aides financières complémentaires à toute personne handicapée pour leur permettre de satisfaire des besoins dits de compensation qui resteraient à sa charge, une fois déduits les revenus de transfert de base qu'elle percevrait pour compenser les incidences de son handicap et que constituent la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice à tierce personne (ACTP).

Le financement du fonds de compensation du handicap est multipartite et repose sur une convention. Les contributeurs du fonds sont membres de son comité de gestion et ont, à ce titre, en charge de déterminer l'emploi des sommes allouées au fonds.

S'agissant du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse, les contributeurs seraient l'État, la Collectivité de Corse et la Mutualité sociale agricole de Corse, enfin, la Caisse primaire d'assurance maladie et la Caisse d'allocations familiales de la Corse-du-Sud.

Conséquence de la création de la Collectivité de Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse sera abondé initialement par les reliquats - constatés au 31 décembre 2017 - des fonds de compensation du handicap institués, sur le territoire qui les concerne, par les Départements de Haute-Corse et Corse-du-Sud.

Il relève de la compétence de l'Assemblée de Corse de décider la création du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse et, subséquemment, d'approuver et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit fonds.

Il lui appartient, par ailleurs, d'approuver les termes du règlement intérieur du comité de gestion ainsi que les projets de convention et de règlement intérieur annexés au présent document.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## Réunion de la Commission Exécutive du 5 juin 2018

### Rapport N°6: Fonds de Compensation du Handicap

L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit notamment que « chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap, chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux besoins de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation. Les contributeurs de ce fonds sont membres du comité de gestion, chargé de déterminer l'emploi des sommes allouées ».

L'article L 146-12-2 du même code stipule que dans la collectivité de Corse, ce fonds départemental de compensation du handicap est dénommé « fonds de compensation du handicap de la collectivité de Corse », géré par la maison des Personnes Handicapées et recouvrant l'intégralité du territoire de la Collectivité de Corse. Cette dernière peut participer au financement de ce fonds.

Il appartient en conséquence à la MDPHCC d'arrêter, en liaison avec ses partenaires, l'organisation et le fonctionnement de ce fonds, venant se substituer aux deux anciens gérés par les maisons départementales du handicap.

Les documents annexés au présent rapport concernent sa convention constitutive et son règlement intérieur ayant fait l'objet d'une consultation préalable des partenaires.

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer.

La Présidente déléguée

  
Lauda Guïdicelli



**DELIBERATION N° 2018-11 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

**MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**PORTANT SUR**

**LA CREATION DU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**SEANCE DU 5 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 5 juin, la Commission Exécutive s'est réunie à Corté (salle di U Cunsigliu Linguisticu, 5 avenue Xavier Luciani), sous la présidence de Madame Lauda GUIDICELLI, Présidente déléguée du GIP.

**ETAIENT PRESENTS :**

1°) En qualité de représentants de la Collectivité de Corse : Mme Bianca FAZI, Mme Véronique ARRIGHI, Mr François BERNARDI, Mr Julien PAOLINI, Mme Paula MOSCA, Mme Marie SIMEONI, Mr Pierre GHIONGA.

2°) En qualité de représentants des associations de personnes handicapées : Mr Rinaldo SPANO (UDAF), Mme Joelle BACCHERETTI (ACPA), Mr Nonce GIACOMONI (Espoir Autisme Corse), Mr Pierre Louis ALESSANDRI (APF), Mr Jean Claude MORISON (ISATIS), Mme Marylène BELGODERE (Trisomie 21), Mme Patricia BECK (L'Eveil).

3°) En qualité de représentants de l'Etat : Mr Philippe FOURY représentant le DRJSCS, Mr Jean Louis MORACCHINI représentant le Recteur de l'Académie de Corse.

4°) En qualité de représentante du Directeur Général de l'ARS : Mme Audrey COLONNA

5°) En qualité de représentante de la CPAM de Haute Corse : Mme Lisa BARTOLI

**ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE PROCURATION :**

ETAIENT ABSENTS : Mme Nadine NIVAGGIONI (CC), Mme Juliette PONZEVERA (CC), Mme Anne Laure SANTUCCI (CC), Mme Muriel FAGNI (CC), Mme Vanina ANGELINI- BURESI (CC), Mr François BENEDETTI (CC), Mme Laura FURIOLI (CC), Mr Francis GIUDICI (CC), Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI (CC), les représentants de l'ADPEP Corse du Sud CMPP, de la DIRRECTE de Corse (excusée), de la CAF de Haute Corse, de la CAF de la Corse du Sud (excusée), Mme Michèle GLINATSI (ADAPEI), Mme Dominique ANDREANI (UNAFAM), Mr Florian L'AUTELLIER (APF de Corse),.

ETAIT EGALEMENT ABSENT (EXCUSE) : Monsieur Toussaint ROSSI, Payeur Régional, agent comptable du GIP (voix consultative).

## LA COMMISSION EXECUTIVE

**VU** L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au Fonds Départemental de compensation du Handicap,

**VU** L'article L 146-12-2 du même code, et notamment ses alinéas 9 et 10 relatifs au « Fonds de Compensation du Handicap de la Collectivité de Corse »,

**VU** L'article R 146-21 du code de l'action sociale et des familles, relatif au caractère exécutoire des décisions de la commission exécutive,

**SUR** Le rapport de la Présidente déléguée du GIP

**SUR** l'Avis du Bureau

## APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Décide la création du Fonds de Compensation du Handicap de la Collectivité de Corse, géré par la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, recouvrant l'intégralité du territoire de la collectivité de Corse.

**ARTICLE 2** : Ce fonds, chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles, se substitue aux anciens « fonds départementaux de compensation du handicap de Haute-Corse et de la Corse du Sud ».

Les reliquats de ces deux anciens fonds, constatés au 31 décembre 2017, sont affectés au financement initial du présent « Fonds de Compensation du Handicap de la Collectivité de Corse ».

**ARTICLE 3** : L'Etat, la Collectivité de Corse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud et la Mutualité Sociale Agricole de la Corse (MSA) constituent la liste des contributeurs de ce fonds.

**ARTICLE 4** : Approuve les termes de la convention constitutive et de son règlement intérieur, ci annexés.

**ARTICLE 5** : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du GIP « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse »

Aiacciu le 6 juin 2018

La Présidente déléguée



Lauda GUIDICELLI

**CONVENTION  
RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT  
DU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**VU**

- La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- L'article L 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la mise en place d'un fonds départemental de compensation géré par chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- L'article L146-12-2 relatif à la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse,

**CONSIDÉRANT**

- Les créations de la Collectivité de Corse et de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- La nécessité d'élaborer une convention relative au Fonds de Compensation du handicap de la Collectivité de Corse, venant se substituer aux anciens fonds de Compensation des MDPH de Haute-Corse et de Corse du Sud

**Il est convenu, ce qui suit, entre les contributeurs du fonds de compensation, ci-après désignés :**

*L'Etat, représenté par la Préfète de Corse,  
La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif  
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud (CPAM),  
La Mutualité Sociale Agricole de la Corse (MSA),  
La Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud (CAF),*

**Article 1 – Composition du Comité de Gestion**

Le Comité de Gestion du Fonds de Compensation du Handicap de la Collectivité de Corse est composé des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ce Comité de Gestion dispose de 2 sections locales : site MDPH d'Ajaccio pour les dossiers du territoire de la Corse du Sud et site MDPH de Bastia pour les dossiers du territoire de la Haute - Corse.

Chaque section locale est ainsi composée :

- Site MDPH d'Ajaccio : la Préfète de Corse (ou son représentant), le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse (ou son représentant), le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (ou son représentant), la Direction de la CPAM de la Corse du Sud ( ou son représentant), la direction de la CAF de la Corse du Sud (ou son représentant) ;



- Site MDPH de Bastia : la Préfète de Corse (ou son représentant), le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse (ou son représentant), le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (ou son représentant), la Direction de la CPAM de la Haute - Corse (ou son représentant),

### ***Article 2 – Fonctionnement du Comité de Gestion***

La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, gérée par un Groupement d'Intérêt Public, reçoit les concours financiers versés par les contributeurs signataires de la Convention.

Chaque section locale du Comité de Gestion élit un Président parmi les contributeurs. Le Président convoque les membres aux réunions du Comité de Gestion, signe les décisions et les communique au directeur de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse.

Les décisions de chaque section locale du Comité de Gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le Président à voix prépondérante en cas de partage des voix. Le quorum est exigé par la présence d'au moins trois contributeurs dont obligatoirement le représentant de l'Etat et le représentant de la Collectivité de Corse.

En l'absence de quorum, le comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à 8 jours, et délibère sans condition de quorum.

Les membres du Comité de Gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le Comité de Gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

### ***Article 3 – Attributions du Comité de Gestion***

Chaque section locale du Comité de Gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par les services de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse qui ont procédé à leur instruction.

Chaque section de ce Comité de Gestion détermine librement la destination des aides apportées en tenant compte des priorités énoncées à l'article 5.

L'aide financière doit en principe permettre la finalisation du plan de financement d'un ou de plusieurs éléments de compensation dont la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a reconnu le besoin.

Chaque année, le Comité de Gestion du Fonds adresse, sur la base des éléments produits par chaque section locale, le bilan de son action à la Commission Exécutive de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse ainsi qu'aux autres contributeurs.

### ***Article 4 – Critères d'intervention***

1°) Le fonds de compensation du handicap est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après intervention de la PCH, de l'ACTP et de l'AEEH assorti d'un de ses compléments et des autres aides légales et à condition que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Cependant à titre exceptionnel, les interventions du fonds peuvent être élargies :

- à la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées, reconnues par la CDAPH, qui ont besoin d'un accompagnant, voire de deux, lors de déplacements dans le cadre

d'interventions chirurgicales ou d'examens particuliers non effectués en Corse, lorsque ces frais ne sont pas remboursés en totalité par l'assurance maladie et par d'autres organismes :

- aux enfants handicapés orientés vers des établissements sociaux et médico sociaux (ESMS), situés hors de Corse et dont les familles sont exposées à des frais de transport et d'hébergement.

- aux parents des enfants orientés vers des établissements sociaux et médico sociaux (ESMS), situés hors de Corse, pour la prise en charge des frais de transport et d'hébergement lorsque ce déplacement s'inscrit dans le projet thérapeutique de l'enfant.

2°) Sont recevables les demandes d'aides formulées pour :

- les adultes bénéficiaires de l'ACTP, les enfants et adultes, bénéficiaires de la prestation de compensation aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule et charges exceptionnelles.

- les enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'AEEH et d'un de ses compléments, pour une aide technique, un aménagement du logement, du véhicule et des charges exceptionnelles.

#### **Article 5 – Priorités d'intervention**

1°) Le fonds apporte aux bénéficiaires de l'ACTP, de la Prestation de Compensation du Handicap, de l'AEEH et d'un de ses compléments, une aide financière telle que les frais de compensation restant à leur charge ne puissent, dans la limite des tarifs et montants de cette prestation, excéder, 10% de leurs ressources nettes d'impôts.

2°) Le fonds intervient en priorité en faveur des enfants dont les familles restent exposées à des frais de compensation liées à l'acquisition d'aides techniques, pédagogiques ou à des équipements ou aménagements coûteux.

Les aides financières varient en fonction de la situation sociale du demandeur et de l'importance des frais auxquels il reste exposé.

Elles seront prioritairement versées au fournisseur, après accord de la personne handicapée ou de son représentant légal, ou au bénéficiaire lui-même. Le paiement sera limité aux frais engagés si ceux-ci sont inférieurs au montant de l'aide attribuée. En cas de sur financement, le bénéficiaire s'engage à rembourser le fonds de compensation.

#### **Article 6 - Coopération avec d'autres organismes**

Le Comité de Gestion peut, en liaison avec la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, coordonner son action avec celle d'autres organismes, non contributeurs, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du Fonds, la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse et ces organismes.

Le demandeur devra être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

#### **Article 7 - Amendements**

La présente convention pourra faire l'objet d'amendements.

*Fait à* \_\_\_\_\_ , *le* \_\_\_\_\_

***Le Président du Conseil Exécutif***

***La Préfète de Corse***

***La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
de la Corse du Sud***

***La Caisse d'Allocations Familiales  
de la Corse du Sud***

***La Mutualité Sociale Agricole de la Corse***



## **COMITE DE GESTION DU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

### **RÈGLEMENT INTERIEUR**

VU l'article L 146-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU L'article L146-12-2 relatif à la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse,

Vu la Convention relative à la création du Comité de Gestion du Fonds de Compensation du Handicap de la Collectivité de Corse,

Vu la délibération de la Commission Exécutive du GIP « Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse », en date du \_\_\_\_\_, approuvant ladite convention,

Le règlement intérieur du Comité de gestion du Fonds de Compensation est adopté comme suit :

#### **Article 1 - Missions**

Le Comité de Gestion du Fonds de Compensation du Handicap de la Collectivité Corse a pour mission selon les dispositions de l'article L.146-5 du CASF :

- L'attribution d'aides financières destinées aux adultes bénéficiaires de l'ACTP, aux enfants et adultes bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) exclusivement pour une aide technique, pédagogique, un aménagement du logement, un aménagement du véhicule, et des charges exceptionnelles.
- L'attribution d'aides financières destinées aux enfants handicapés bénéficiaires de l'A.E.E.H. et d'un de ses compléments pour l'acquisition d'une aide technique, pédagogique, un aménagement du logement, du véhicule, et des charges exceptionnelles.
- Cependant à titre exceptionnel, les interventions du Fonds peuvent être élargies :
  - à la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées, reconnues par la CDAPH, qui ont besoin d'un accompagnant, voire de deux, lors de déplacements dans le cadre d'interventions chirurgicales ou d'examens particuliers non effectués en Corse, lorsque ces frais ne sont pas remboursés en totalité par l'assurance maladie ou d'autres organismes.
  - aux enfants handicapés orientés vers des établissements sociaux ou médico sociaux (ESMS) hors de Corse, faute de place, et dont les familles sont exposées à des frais de transport et d'hébergement.
  - aux parents des enfants orientés vers des établissements sociaux ou médico sociaux hors de Corse, faute de place, pour la prise en charge des frais de transport

et d'hébergement lorsque le déplacement s'inscrit dans le projet thérapeutique de l'enfant.

Ces aides doivent leur permettre de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction de la prestation de compensation et des autres aides de droit commun. Elles seront versées prioritairement au fournisseur après accord de la personne handicapée ou au bénéficiaire lui-même. Ces frais de compensation ne doivent pas dépasser 10% des ressources nettes d'impôts. Le paiement sera limité aux frais engagés si ceux-ci sont inférieurs au montant de l'aide attribuée.

En cas de sur - financement, le bénéficiaire s'engage à rembourser le Fonds de Compensation.

## **Article 2 – Composition des sections locales**

Le Comité de Gestion est composé de 2 sections locales : Ajaccio pour les dossiers de la Corse du Sud et Bastia pour les dossiers du territoire de la Haute Corse.

Les sections locales du Comité de Gestion du Fonds de Compensation sont chacune composées par un représentant de chacun des contributeurs.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par un agent de la section locale d'Ajaccio pour le territoire de la Corse du Sud et par un agent de de la section locale de Bastia pour le territoire de la Haute - Corse, désignés par le directeur du site MDPHCC de chacune des sections locales.

## **Article 3 - Fonctionnement**

Chaque section locale du Comité de Gestion se réunit autant que de besoin.

## **Article 4 - Modalités d'étude des dossiers**

Chaque section locale du Comité de Gestion étudie les dossiers déclarés complets, à partir des propositions formulées dans le plan personnalisé de compensation et après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie conformément à l'article 1 du présent règlement et à la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de compensation de la MDPH de la Collectivité de Corse.

Les dossiers sont examinés au vu des éléments suivants :

- Le montant restant à la charge de l'intéressé déduction faite de la prestation de compensation et le cas échéant des autres aides sollicitées ou obtenues. (le fonds n'intervient pas si le reste à charge est inférieur ou égal à 50 €).
- La synthèse de l'évaluation globale de la personne en situation de handicap et du plan personnalisé de compensation.
- La capacité contributive du demandeur en fonction de sa situation sociale et financière.
- Les demandes pour lesquelles les achats ou les travaux ont été effectués et financés sans aucun avis technique ne seront pas prises en compte sauf cas exceptionnel.
- Le Comité de Gestion peut demander un complément d'information et ajourner un dossier ou émettre un refus motivé.

La décision prise est notifiée par la section locale du Comité de Gestion à l'intéressé. En cas d'accord, ce dernier s'engage à fournir au secrétariat de la section locale du Comité de gestion une facture avec certification du service fait dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 3 ans pour l'aménagement du logement et 1 an pour les autres éléments de la PCH pris en compte de manière à

déclencher le versement de l'aide attribuée. Au terme de ces délais, le bénéficiaire est informé de la caducité de la décision.

#### **Article 5 - Le Secrétariat des sections locales du Comité de Gestion**

Le secrétaire de chaque section locale du Comité de Gestion, sous l'autorité du Directeur de la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse ou son adjoint, présente les dossiers inscrits à l'ordre du jour et établit une proposition d'aide.

Il fait viser en fin de séance, par le Président de la section locale du Comité de Gestion, le compte rendu de réunion sur la base du tableau récapitulatif des dossiers présentés additionné des montants accordés et accompagné de la feuille d'émargement des membres présents.

Il dresse le tableau récapitulatif des montants accordés et l'adresse au comptable de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse accompagné de toutes les pièces administratives et financières nécessaires au mandatement de l'aide aux fournisseurs ou aux bénéficiaires.

Il prépare les décisions d'attribution ou de rejet, et les notifie aux intéressés après signature du Président de la commission.

Il rédige un compte rendu annuel d'activité du Comité de Gestion Local du fonds de Compensation et un bilan financier.

Il conserve les pièces justificatives (5 ans).

Le Comité de Gestion du Fonds de Compensation sera tenu informé par le Directeur de la Maison Départementale Des Personnes Handicapées des éventuelles difficultés rencontrées afin de proposer si besoin une amélioration du dispositif.

Le présent règlement pourra être amendé à tout moment.

Fait à Bastia le

Le Président du Comité de Gestion

Site MDPHCC de Bastia

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Comité de Gestion

Site MDPHCC d'Ajaccio

**Accusé de réception**

|  |   |
|--|---|
| <b>Objet</b>                               | CREATION DU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP DE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET CONVENTION SUBSEQUENTE |
| <b>Identifiant acte</b>                    | 02A-200076958-20180727-015990-DE  |
| <b>Identifiant interne</b>                 | 015990  |
| <b>Date de réception par la préfecture</b> | 6 août 2018   |
| <b>Nombre d'annexes</b>                    | 0   |
| <b>Date de l'acte</b>                      | 27 juillet 2018   |
| <b>Code nature de l'acte</b>               | 1   |
| <b>Classification</b>                      | 8.2   |

[Fermer](#)